

Médecin correspondant du SAMU en Rhône-Alpes



Comment
ça marche ?

MÉDECIN CORRESPONDANT DU SAMU

Guide pratique

Le dispositif de Médecin correspondant du SAMU (MCS) est un des 12 engagements du Pacte Territoire Santé présenté en décembre 2012 par Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé.

Les Médecins correspondants du SAMU existent en Rhône-Alpes depuis de nombreuses années, et plus de 50 % des MCS de France sont dans notre région.

L'Agence régionale de santé Rhône-Alpes a la volonté de promouvoir ce dispositif en collaboration avec les associations territoriales de MCS. Un cahier des charges régional des Médecins correspondants du SAMU a été validé par l'ensemble des acteurs impliqués dans ce dispositif, le 15 octobre 2013, avec pour objectif de répondre à l'amélioration de l'accès aux

soins pour tous dans les territoires situés à plus de 30 minutes d'un dispositif d'urgence.

Un comité régional des Médecins correspondants du SAMU a été constitué dont la première mission a été d'établir un cahier des charges régional du dispositif.

Ce nouveau contrat, lancé en Rhône-Alpes depuis le 1^{er} décembre 2013, traduit les engagements des différents partenaires inscrits dans le cahier des charges.

Ce document a pour objectif de donner plus de lisibilité sur cette fonction afin de favoriser le déploiement du dispositif de Médecins correspondants du SAMU. Il sera régulièrement actualisé.



Un nouveau contrat pour donner encore plus de sens à votre métier



1

Qu'est-ce qu'un Médecin correspondant du SAMU ?

La fonction de Médecin correspondant du SAMU (MCS) est réservée à un **médecin du premier recours, formé à l'urgence, qui intervient en avant-coureur du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)**, sur demande de la régulation médicale, dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents est supérieur à 30 minutes et où l'intervention

rapide d'un MCS constitue un gain de temps et de chance pour le patient. Le médecin est formé et équipé en matériels et médicaments spécifiques par les partenaires de l'urgence. Deux associations territoriales MCS en Rhône-Alpes (Arc alpin et Drôme-Ardèche) fédèrent et soutiennent les Médecins correspondants du SAMU de la région.

2

Suis-je éligible à ce nouveau dispositif ?

Ce dispositif est accessible à **tout professionnel médical volontaire**, quel que soit son statut et son mode d'exercice, pour répondre aux sollicitations du SAMU dans le cadre de l'aide médicale urgente, et qui remplit les conditions de formation et d'intervention définies dans le contrat. Ce dispositif est proposé aux professionnels

comme **une fonction**, celle de participer à l'aide médicale urgente.

Un médecin remplaçant ou un étudiant titulaire d'une licence de remplacement peut être MCS s'il remplace régulièrement des médecins MCS, s'il a suivi la formation annuelle et s'il a signé un contrat à son nom.

3

Quelles sont les conditions pour devenir Médecin correspondant du SAMU ? Quels sont mes engagements ?

Pour devenir Médecin correspondant du SAMU, il est nécessaire de respecter plusieurs conditions :

- Le médecin exerce et intervient **dans un secteur de permanence de soins ambulatoires « qualifié »** par l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes à plus de 30 minutes d'un Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) terrestre ;
- il s'engage à **suivre une formation gratuite** de 2 jours chaque année, organisée dans la région par l'association des Médecins correspondants du SAMU. Il est **indemnisé** par l'association régionale des Médecins

correspondants du SAMU à hauteur de **15 consultations par jour** pour sa participation ;

- il s'engage à **signer un contrat avec l'ARS, le centre hospitalier siège du SAMU, et l'association des Médecins correspondants du SAMU** dont dépend son secteur d'intervention.

Le contrat définit ses conditions d'intervention et son régime de responsabilité, ainsi que les engagements de l'ensemble des parties.

4

Quelles sont les formations qui me sont dispensées ?

Il s'agit d'abord d'une **formation** permettant d'acquérir les **notions théoriques et pratiques** sur les gestes d'urgence pour intégrer le dispositif des Médecins correspondants du SAMU de votre département. Le volet de la pratique aux gestes d'urgence est déployé en lien avec le SAMU, et vous permettra de tisser des relations avec les partenaires de l'urgence

de votre département (SAMU, SMUR, SDIS - Service départemental d'incendie et de secours).

Cette formation vous permettra de prendre connaissance des procédures et protocoles établis à partir de recommandations des sociétés savantes, validées par l'Université, le collège régional de Médecine d'Urgence, et le SAMU-Centre 15 de rattachement.

5

Où consulter la liste des zones concernées par ce dispositif en Rhône-Alpes ?

Toutes les listes sont consultables sur demande auprès de la délégation départe-

mentale de l'ARS Rhône-Alpes de votre département. (cf. page 12 - *Mes contacts*)

6

Dois-je habiter dans la zone où je vais exercer ?

Pas nécessairement. En revanche, votre activité doit être installée et se dérouler sur une des communes incluses dans

le secteur qualifié à plus de 30 minutes d'un SMUR.

7

Quelle démarche dois-je engager pour devenir Médecin correspondant du SAMU ?

Après **vous être manifesté** auprès de votre **association territoriale** de Médecins correspondants du SAMU, le comité régional des MCS est chargé de **valider les candidatures** et de **délivrer les agréments** à l'issue des formations nécessaires à la conclusion des contrats.

L'essentiel

Un dispositif basé sur le volontariat pour les territoires à plus de 30 minutes d'un SMUR

L'intégration au réseau de l'aide médicale urgente

Une formation de 2 jours par an et un contrat quadripartite renouvelable



8

Comment se passe la signature de mon contrat ?

Après validation de votre candidature par le comité régional des MCS, le contrat vous est adressé par le directeur de l'établissement siège SAMU et sera signé par la présidente de l'association de MCS et le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes.

Une fois complété et signé, le contrat vous sera renvoyé.



9

Quelle est la durée de mon contrat ?

Votre contrat est conclu pour une durée **d'un an renouvelable par tacite reconduction** sous réserve de respect des engagements du contrat. Le présent contrat peut être résilié, par dénonciation

de l'une ou l'autre des parties, après un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ARS Rhône-Alpes ainsi qu'à l'association territoriale de Médecins correspondants du SAMU.

10

Peut-on signer un contrat...

▼ ...avec deux associations Médecin correspondant du SAMU ? deux ARS ?

La signature d'un contrat ne peut se faire simultanément avec deux départements et/ou deux ARS. La demande se fait auprès de l'association territoriale MCS ou la délégation départementale de l'ARS concernée par la zone où vous souhaitez installer votre activité.

▼ ...lorsqu'un autre médecin a déjà signé un contrat sur la même commune classée en zone déficitaire ?

Oui, plusieurs médecins peuvent signer un contrat de Médecin correspondant du SAMU sur une même commune identifiée par l'ARS à plus de 30 minutes d'un SMUR, à partir du moment où chacun remplit les conditions d'éligibilité au contrat.

Mon activité

11 Dans quelles conditions vais-je intervenir ?

L'intervention du MCS est **obligatoirement déclenchée par le SAMU-Centre 15**, de manière simultanée à celle du Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Il appartient au SAMU-Centre 15 d'apprécier le degré de l'urgence et d'ajuster les moyens les plus adaptés à sa disposition pour répondre au besoin du patient.

En tant que Médecin correspondant du SAMU vous aurez à **prendre en charge le patient dans l'attente de l'arrivée du SMUR, en lien continu et permanent avec le SAMU-Centre 15**, qui va adapter les moyens mis en œuvre aux besoins du patient identifiés que vous aurez déterminés.

12 Comment s'organise la fonction du Médecin correspondant du SAMU ?

Deux organisations sont possibles en fonction des niveaux d'activité et des choix relatifs aux modalités d'organisation :

- Durant les périodes à forte activité annuelle ou saisonnière, un **dispositif d'astreinte selon deux tranches horaires 8h-20h et 20h-8h pourra être mis en place en concertation avec les autres Médecins correspondants du SAMU du territoire, le SAMU et l'association territoriale des MCS** dont il dépend.
- Pour les secteurs à faible activité ou au sein desquels le nombre de Médecins correspondants du SAMU n'est pas suffisant, il est possible de **constituer un tableau d'astreinte incomplet** (certains jours, il n'y a pas de MCS déclaré disponible). Dans ce cas là, le médecin régulateur du SAMU - Centre 15 tente de joindre à partir d'une liste-répertoire, un MCS susceptible d'être disponible.

Ces deux dispositifs peuvent être mis en place en alternance. Le tableau d'astreinte par secteur ne sera pas imposé. Il s'agit d'un choix des médecins en lien avec le SAMU de rattachement et l'association territoriale des MCS.

13 Avec quels matériels et médicaments vais-je intervenir ?

↳ Les matériels

Le matériel est mis à disposition par l'établissement siège du SAMU avec lequel le Médecin correspondant du SAMU a passé son contrat qui précise également les conditions de son entretien et de son renouvellement. La liste précise du matériel qui lui est fourni est annexée au contrat.

↳ Les médicaments

Les médicaments sont mis à disposition par l'établissement siège du SAMU avec lequel le MCS a passé le contrat. La liste précise est annexée au contrat.



14 Le choix organisationnel entre permanence des soins ambulatoires en nuit profonde ou dispositif de Médecins correspondants du SAMU pourra-t-il être un choix individuel ou un choix de secteur ?

Ceci relève d'un choix de secteur. Les 2 modes organisationnels ne pourront pas cohabiter sur le même secteur à l'exception de quelques uns où l'activité de permanence de soins ambulatoires est très importante. Ces secteurs sont déterminés par l'ARS. Les

professionnels des secteurs, l'association régionale des MCS et le SAMU de rattachement décideront du type d'organisation MCS le plus adapté à mettre en place (astreinte sur certaines périodes de l'année ou liste des MCS susceptibles d'être disponibles).

15 Quelle est ma couverture assurantielle ?

La couverture des dommages causés par le médecin dans le cadre de ses fonctions de MCS (responsabilité civile professionnelle) relève de la **responsabilité de l'établissement public de santé siège du SAMU** avec lequel le Médecin correspondant du SAMU a passé le contrat.

Cependant le médecin en exercice libéral doit **obligatoirement communiquer à son assureur** le contrat.

Concernant les dommages qu'il pourrait subir, le médecin est assuré dans le cadre de son régime de couverture personnel. Il doit obligatoirement en faire une déclaration à son assureur.

16 Mon remplaçant peut-il aussi assurer mon remplacement en qualité de Médecin correspondant du SAMU ?

Un médecin remplaçant ou un étudiant titulaire d'une licence de remplacement peut être Médecin correspondant du SAMU, **à condition qu'il remplace régulièrement des médecins MCS**, qu'il ait suivi la formation annuelle et qu'il ait signé un contrat avec un SAMU de la région, l'association territoriale des MCS et l'ARS Rhône-Alpes.





17

Je réalise depuis plusieurs années des missions de Médecin correspondant du SAMU...

▼ ...et j'ai déjà une convention de Médecin correspondant du SAMU avec le SAMU de mon département, **qu'est ce que cela change ?**

Dans ce cas, il vous sera proposé de **signer un contrat qui remplacera votre précédente convention** et qui élargit le nombre de signataires à l'ARS.

Ce qui change : c'est une **rémunération forfaitaire** de l'intervention MCS sans nécessité de contribution du patient et une **rémunération des astreintes**, si vous en effectuez.

▼ ...mais puis-je m'engager dans d'autres missions de médecins sur le territoire ?

Il vous est proposé de signer le **contrat type avec le SAMU de votre département**, l'association territoriale des Médecins correspondants du SAMU et l'ARS. La formation que vous avez pu suivre antérieurement pourra être prise en compte.

Il faut soumettre votre candidature à votre association territoriale MCS.

18

Je suis Médecin correspondant du SAMU ...

▼ ...sur un secteur à moins de 30 minutes d'un SMUR, **qu'est ce que je deviens ?**

Les médecins peuvent s'inscrire dans un dispositif MCS si le secteur permanence de soins ambulatoires est qualifié par l'ARS à plus de 30 minutes d'un SMUR terrestre.

Certains Médecins correspondants du SAMU étant installés à la date de l'adoption du cahier des charges dans des secteurs situés à moins de 30 minutes d'un SMUR terrestre, il est admis que, sous réserve de la signature d'un contrat, **ils pourront continuer à être sollicités par les SAMU concernés**. Cependant à compter de l'adoption du cahier des charges, aucun nouveau médecin ne pourra être Médecin correspondant SAMU s'il exerce et intervient dans un secteur « qualifié » de permanence de soins ambulatoires à moins de 30 minutes d'un SMUR.

▼ ...que se passe-t-il si je suis appelé à intervenir et dans l'incapacité d'être disponible ?

• **Si vous êtes d'astreinte**, vous êtes tenu de vous rendre disponible pour intervenir pendant toute la durée de votre astreinte. Une non-intervention lors de votre astreinte peut être un motif de rupture du contrat qui vous lie à l'ARS, à l'établissement siège du SAMU et à l'association territoriale.

• **En dehors de vos astreintes et si vous êtes indisponible**, vous pouvez ne pas intervenir. Le médecin régulateur du SAMU-Centre 15 tentera de joindre un autre MCS susceptible d'être disponible.



❗ ...mais puis-je m'engager dans d'autres missions de médecins sur le territoire ?

Un médecin exerçant les fonctions de MCS peut également **participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires (PDSA)** ou à **l'action des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)** en tant que médecin sapeur-pompier volontaire par exemple. Il est d'ailleurs prévu la conclusion d'une convention cadre ARS-SDIS au niveau régional, qui puisse être reprise dans les conventions SAMU-SDIS au niveau départemental.

A l'inverse, il est possible de devenir MCS si vous êtes médecin sapeur-pompier. Vos formations acquises en qualité de médecin sapeur-pompier pourront être prises en compte. Il vous suffit de déposer votre candidature auprès du comité régional des MCS qui examinera votre dossier.

Ces différentes missions ne sont pas exclusives les unes des autres. Il appartient toutefois de veiller à leur articulation et à la cohérence des dispositifs. La régulation médicale du SAMU-Centre 15 permet d'organiser et de prioriser les interventions du MCS en fonction de l'urgence médicale. Par nature, **les interventions demandées par le SAMU-Centre 15 au titre de l'aide médicale urgente priment** sur les autres missions.

❗ ...mais seul sur un secteur qualifié à plus de 30 minutes d'un SMUR. Puis-je me mettre sur un tableau d'astreinte en permanence ?

Oui, mais dans votre intérêt et celle du patient, il serait bien **d'intégrer un 2^e médecin** au dispositif.



L'essentiel

Deux organisations possibles : dispositif d'astreinte ou liste de MCS susceptibles d'être disponibles



Matériels et médicaments fournis par l'établissement siège du SAMU

Ma rémunération

19

Quelle est la rémunération perçue au titre de MCS ?

La rémunération des astreintes est découpée en 2 tranches horaires de 12 heures :

- de 8h à 20h du lundi au dimanche, un forfait d'astreinte de **50 €** ;
- de 20h à 8h du lundi au dimanche, un forfait d'astreinte de **100 €**.

A cela s'ajoute le **tarif forfaitaire per intervention** qui s'élève à **250 €** par sortie. Ce montant correspond à la perte de rémunération liée à une intervention. Il est issu d'une estimation par l'association des Médecins correspondants du SAMU. Cette

rémunération remplace la rémunération à l'acte et les indemnités kilométriques. Elle garantit le paiement de toutes les sorties du Médecin correspondant du SAMU et facilite son recouvrement, indépendamment de la situation du patient (engagement du pronostic vital, décès) et même si les droits sociaux ne peuvent être récupérés. Par ailleurs, il est prévu que le Médecin correspondant du SAMU **perçoit une indemnisation pour perte d'activité** les jours où il suit la formation. **Le montant de cette indemnité correspond à 15 consultations** (23 € x 15 = 345 €).

20

Qui me versera les rémunérations complémentaires liées au contrat ?

Les rémunérations vous seront **versées par l'association territoriale des MCS** dans un premier temps, **puis par l'Assurance maladie** conformément au circuit de liquidation des forfaits MCS en vigueur.



21

Le médecin pourra-t-il cumuler sur la même période la rémunération permanence des soins ambulatoires et celle de Médecin correspondant du SAMU ?

Oui, le médecin peut **cumuler la rémunération des deux dispositifs** sur une même période, le week-end et en première partie de nuit (de 20h à 24h). Pour les périodes de nuit profonde (24h-8h), le médecin pourra **cumuler cette rémunération avec l'indemnité d'astreinte MCS, uniquement s'il est inscrit sur un tableau d'astreinte** sur les secteurs de permanence de soins ambulatoires qualifiés à plus de 30 minutes d'un SMUR et ayant

une activité importante de permanence de soins ambulatoires (plus d'un acte par semaine). Dans les autres cas, le financement de la permanence de soins ambulatoires en nuit profonde sera arrêté dès que le dispositif de Médecins correspondants du SAMU sera mis en place sur les secteurs concernés (secteurs à faible activité en permanence de soins ambulatoires et à plus de 30 minutes d'un SMUR).



22

Les frais de déplacements sont-ils pris en charge ?

Les frais de déplacement sont **inclus dans le tarif forfaitaire par intervention de 250 €** prévu par sortie.



23

Les rémunérations perçues au titre de mon activité de Médecin correspondant du SAMU sont-elles déductibles des impôts sur le revenu ?

Conformément à l'article 151 ter du Code général des impôts, les Médecins correspondants du SAMU pourront prétendre à

une exonération de l'impôt sur le revenu à hauteur de **60 jours de permanence par an.**

L'essentiel

De 50 à 100 € de rémunération des astreintes

250 € par intervention

345 € par jour d'indemnisation pour perte d'activité lors des formations

Mes contacts



24

Quelles sont les personnes à contacter pour avoir des informations et signer un contrat ?

Pour toute information, vous pouvez contacter :

Comité régional des Médecins correspondants du SAMU

D^r Manuella Barthès, présidente
D^r Habold et D^r Chelïhi, co-présidents

Marie Cottarel-Schussler, chargée de mission
TÉL. : 04 79 96 43 50
contact.mcs@mdem.org

Associations territoriales des MCS

Association Arc Alpin

Marie Cottarel-Schussler, chargée de mission
D^r Habold et D^r Chelïhi, co-président
Maison des Parcs et de la Montagne
256 rue de la République - 73000 Chambéry
TÉL. : 04 79 96 43 50
contact.mcs@mdem.org

Association Ardèche - Drôme

Aurélie Liotard, secrétaire médicale
1 rue Fernand Lafont - BP 43
07160 Le Cheylard
TÉL. : 04 75 29 86 37
hopital.localamb@hl-lecheylard.fr

SAMU de votre département

01 - SAMU de l'Ain

D^r Yves Poncellin
yponcellin@ch-bourg01.fr

69 - SAMU du Rhône

Pr. Yves Gueugniaud
secretariatsamu69@chu-lyon.fr

07 - SAMU d'Ardèche

D^r Lazhar Chelïhi
lazhar.chelïhi@free.fr

73 - SAMU de Savoie

D^r Daniel Habold
daniel.habold@ch-chambery.fr

26 - SAMU de Drôme

D^r Claude Zamour
czamour@ch-valence.fr

74 - SAMU de Haute-Savoie

D^r Dominique Savary
dg@ch-annecy.fr

38 - SAMU de l'Isère

Pr. Vincent Danel
secretariatsamu@chu-grenoble.fr

42 - SAMU de La Loire

Saint-Etienne : **D^r Fabrice Granjon**
fabrice.granjon@chu-st-etienne.fr
Roanne : **D^r Thomas Guerin**
thomas.guerin@ch-roanne.fr



➤ Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Référents régionaux

D^r Doriane Argaud

doriane.argaud@ars.sante.fr

Antoine Gini

antoine.gini@ars.sante.fr

Angélique Grange

angelique.grange@ars.sante.fr

Jean-Michel Carret

jean-michel.carret@ars.sante.fr

01 - Délégation de L'Ain

Marion Faure

marion.faure@ars.sante.fr

D^r Alain François

alain.francois@ars.sante.fr

07 - Délégation de L'Ardèche

Evelyne Evain

evelyne.evain@ars.sante.fr

D^r Aurélie Fourcade

aurelie.fourcade@ars.sante.fr

26 - Délégation de La Drôme

Stéphanie de la Conception

stephanie.delaconception@ars.sante.fr

D^r Aurélie Fourcade

aurelie.fourcade@ars.sante.fr

38 - Délégation de L'Isère

D^r Anne-Barbara Julian

anne-barbara.julian@ars.sante.fr

Nathalie Borel

nathalie.borel@ars.sante.fr

42 - Délégation de La Loire

Christiane Morlevat

christiane.morlevat@ars.sante.fr

D^r Alain Colmand

alain.colmand@ars.sante.fr



69 - Délégation du Rhône

Christiane Chardon

christiane.chardon@ars.sante.fr

D^r Françoise Marquis

francoise.marquis@ars.sante.fr

73 - Délégation de La Savoie

D^r Marie-José Communal

marie-jose.communal@ars.sante.fr

Céline Stumpf

celine.stumpf@ars.sante.fr

74 - Délégation de La Haute-Savoie

Hervé Berthelot

herve.berthelot@ars.sante.fr

D^r Christian Marichal

christian.marichal@ars.sante.fr





Agence régionale de santé Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi - CS93383
69418 Lyon cedex 03
www.ars.rhonealpes.sante.fr